

RevenuAgricole

L'Agora Agricole, Progresser ensemble

Rechercher

Focus gestion

Focus marchés

Focus technique

Focus agri-météo

Juridique

Gestion, Fiscalité, Épargne

Gestion du Patrimoine, Foncier

Réponses

Vous êtes ici : Accueil > Focus gestion > Gestion, Fiscalité, Épargne > Gestion, fiscalité > Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) - Nouveau taux à compter du 1er janvier 2014

Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) - Nouveau taux à compter du 1er janvier 2014

Rating 4.75 (4 Votes)



Créé le mardi 10 décembre 2013 10:33

Publié par Fabien Cabrol



L'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2013 instaure un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), correspondant à la première mesure prise dans le cadre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi contribue à diminuer le coût du travail des salariés rémunérés jusque 2,5 SMIC.

Champ d'application

Toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition sont concernées, même si elles sont temporairement exonérées (jeunes entreprises...). En l'état actuel de la réglementation, les entreprises partiellement ou totalement exclues du champ de l'impôt ne peuvent prétendre au crédit d'impôt que pour les salariés exerçant dans les secteurs fiscalisés. Le gouvernement voudrait étendre le périmètre, notamment pour que les coopératives puissent être concernées.

Les entreprises micro-BIC, micro-BNC et les exploitations agricoles au forfait sont exclues. Elles ont cependant la possibilité d'opter au réel, avec un délai d'option reporté au 1er juin 2013 pour cette année.

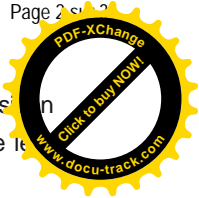
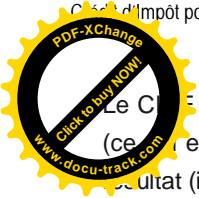
Les rémunérations de tous les salariés (dont la rémunération est inférieure à 2,5 SMIC) sont prises en compte, même si l'employeur bénéficie par ailleurs d'exonérations de cotisations sociales (réduction dégressive Fillon, travailleurs saisonniers...). Les rémunérations des gérants ne sont pas concernées, mais les salaires d'apprentis sont concernés.

Rappel : Un nouveau taux pour le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)

En vigueur depuis janvier 2013, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) équivaut à une baisse de cotisations sociales, sous la forme d'une réduction de l'impôt à acquitter en 2014 au titre de l'exercice 2013.

Son taux, qui était de 4 % des rémunérations brutes versées au titre de 2013 (année de lancement du CICE), passe à 6 % à partir du 1er janvier 2014.

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !



Le CICE est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés, soumises à un régime réel d'imposition (ce qui exclut les micro-entreprises et les auto-entrepreneurs), quels que soient leur forme et le régime d'imposition de leur résultat (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

L'assiette de ce crédit d'impôt est constituée par les rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales (masse salariale), versées par les entreprises dans la limite de 2,5 fois le Smic.

Publié le 09.12.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) - Service Public

Détermination du montant : 686 € en 2013 puis 915 € pour un salarié au SMIC

L'assiette du crédit d'impôt est composée des rémunérations de tous les salariés éligibles. Ils sont éligibles si leur rémunération est inférieure au produit de 2,5 SMIC horaire par le nombre d'heures effectivement travaillées, soit 1820 h et 42 907 € pour un temps complet. En pratique, tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 22 € par heure sont éligibles.

Le taux du crédit d'impôt est de 4% pour 2013, et 6% pour les années suivantes. Le dispositif est donc effectif dès à présent. Depuis le 1er janvier 2013, votre droit à crédit d'impôt augmente chaque fois qu'un salarié est rémunéré.

Pour un ouvrier au SMIC, le CICE perçu en 2014 au titre de 2013 sera de 686 € et 915 € les années suivantes.

Utilisation du crédit d'impôt

Comme son nom l'indique, le CICE peut en premier lieu être utilisé pour payer l'impôt : impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu. En cas de société de personnes, comme une EARL ou un GAEC, chaque associé bénéficiera d'une quote-part d'impôt sur le revenu qu'il reportera sur sa déclaration de revenu personnelle.

En cas d'excédent de crédit d'impôt sur l'impôt dû, l'entreprise disposera de 3 ans pour l'imputer sur un futur impôt. Il sera aussi possible pour les PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'€ de chiffre d'affaires ou moins de 43 millions d'€ de total de bilan), de demander la restitution du crédit d'impôt.

La créance n'est pas cessible mais elle peut être utilisée comme garantie pour une demande de financement. Cette hypothèse ne concernera que de gros employeurs, qui seuls mobiliseront des montants significatifs.

Obligations déclaratives

Le contribuable doit d'ores et déjà donner de nouvelles informations aux organismes sociaux qui gèrent les cotisations sur les salariés. Un imprimé spécifique devra être transmis aux services des impôts et des reports seront à faire sur les liasses fiscales et déclarations de revenus.

Votre expert-comptable saura vous accompagner dans toutes ces démarches.

A RETENIR

Des droits à crédit d'impôt qui se cumulent dès aujourd'hui

Un crédit d'impôt restituable dès les déclarations d'impôt effectuées en 2014

686 € par salarié au SMIC en 2013

915 € par salarié au SMIC en 2014

Rémunération inférieure à 2,5 SMIC

Gérant majoritaire exclu

Fabien Cabrol

Expert-Comptable

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !